



**Décision n° 16-DCC-138 du 24 août 2016  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sanoval par les  
sociétés Livio et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 juillet 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sanoval par les sociétés Livio et ITM Entreprises, matérialisée par une promesse synallagmatique de cession d'actions en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Sanoval, exploitant un fonds de commerce de distribution à prédominance alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Montauban (82), par les sociétés Livio et ITM Entreprises. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 16-150 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence